

Carte identification salariés BTP / Travaux Connexes :

Depuis le 01/10/2017, la Carte BTP est en vigueur sur l'ensemble du territoire.

Les entreprises visées par **l'article R.8291-1** du code du travail sont obligatoirement tenues de demander la Carte BTP pour **tous les salariés concernés**, y compris les intérimaires, les détachés et intérimaires détachés.

La carte professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est **obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier**.

- Cas des responsables travaux qui interviennent sur le suivi de plusieurs chantiers et en assurent donc l'encadrement :

Le statut cadre n'est pas incompatible avec la possession de la Carte BTP.

Sont concernés par la Carte BTP les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, qui assurent l'encadrement et la supervision des chantiers ou réalisent le contrôle et le diagnostic technique du bâtiment dans le cadre de l'organisation générale de la conduite des opérations matérielles des travaux sur les sites concernés (exemple : **les chefs de chantiers, les conducteurs de travaux, les chefs d'équipe, etc.**).

Les autres échelons managériaux, qui n'entrent pas directement dans la liste **de l'article R.8291-1**, ne sont pas concernés.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Cas des conducteurs d'engins de chantier ou des utilisateurs de matériels de chantier ou de manutention

Les conducteurs d'engins de chantier ou les utilisateurs de ces matériels de chantier ou de manutention **doivent être titulaires d'une carte BTP**, lorsqu'ils effectuent l'un des travaux mentionnés dans la liste ou parce que la conduite de ces engins et matériels y est directement liée et ce, qu'ils soient **salariés d'une entreprise de location d'engins de chantier et mis à disposition dans le cadre d'un contrat commercial de location avec conducteur ou employés par une entreprise du BTP**.

- Cas des salariés procédant au montage d'équipements destinés au fonctionnement du bâtiment ou de l'ouvrage

Si les travaux d'aménagement ou le montage des équipements font partie des opérations annexes directement liées aux travaux mentionnés dans la liste : **article R.8291-1**, ces salariés doivent être en possession d'une Carte BTP.

- Cas des salariés d'entreprises de nettoyage :

S'agissant de travaux de nettoyage sur un chantier ou un site de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ceux-ci sont généralement accomplis en phase finale, avant la livraison, **dans cette situation les salariés occupés à ces travaux de nettoyage doivent être en possession d'une Carte BTP**

Il en est de même si **ces travaux de nettoyage sont effectués en phase finale d'un chantier de rénovation** par exemple, avant la livraison.

En revanche, lorsque ces travaux interviennent dans un bâtiment ou un ouvrage **déjà construit et/ou en service**, en dehors de tous travaux de bâtiment, les salariés n'ont pas à être titulaires de la carte, quelle que soit la forme ou le type de nettoyage (balayage et lavage des sols, des vitres, des portes, des sanitaires et autres pièces).

- Cas des salariés exerçant des travaux de maintenance en peinture, menuiserie et électricité

Ces catégories de salariés doivent être titulaires d'une carte, dans la mesure où ces activités font partie intrinsèquement du secteur du bâtiment et des travaux publics, relevant notamment de l'artisanat.

Elles sont donc par nature incluses dans les professions du BTP et, en conséquence, les salariés de ces entreprises sont dans le dispositif de la Carte BTP, quelle que soit la nature de leur intervention et quand bien même le chantier serait achevé.

Les salariés exerçant un emploi *de mécanicien réparateur d'engins de chantier ou de maintenance de matériels* sont en revanche exclus du dispositif Carte BTP.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Cas des salariés des entreprises de TP ayant des activités maritimes, dépendant de la convention collective de la marine marchande, qui effectuent des travaux de dragage, de construction de quais, ou de digues

Les travaux de dragage qui consistent à extraire les matériaux situés sur le fond d'un plan d'eau, afin de permettre la réalisation de travaux de génie portuaire (creusement de bassins ou de chenaux), d'entretenir les chenaux fluviaux ou maritimes empruntés par les navires lorsqu'ils ont été comblés par les sédiments, d'effectuer des opérations de remblaiement pour reconstituer les plages ou gagner des terres sur la mer, d'extraire des granulats marins pour répondre aux besoins du secteur de la construction (construction de quais, de digue, ou d'appontements), **font partie intégrante des travaux publics.**

À ce titre, les salariés occupés à ces travaux doivent être titulaires d'une Carte BTP. Il importe peu que leurs employeurs relèvent de la marine marchande.

Le titulaire de la Carte est tenu de la présenter sans délai, **à toute demande des agents de contrôle ou à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier.**

- L'obligation s'applique quel que soit le type de statut : (salariés, intérimaires, salariés détachés, intérimaires détachés) et de contrats (CDI, CDD, apprentis).

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.

Les structures d'insertion (associations intermédiaires, entreprises d'insertion) sont concernées par l'obligation, dès lors qu'elles mettent à disposition des salariés sur les chantiers.

Cette obligation s'applique également, pour les mêmes travaux :

- **Aux entreprises de travail temporaire établies en France,**
- **Aux employeurs établis à l'étranger qui détachent des salariés en France,**
- **Aux entreprises établies en France ayant recours à des salariés détachés intérimaires.**

En cas de manquement aux obligations de déclaration par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre **2 000 euros par salarié**, et **4 000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an**, dans la limite de 500 000 euros.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

1 / Demande de carte BTP :

Les demandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet.

Chaque entreprise doit **créer un compte** sur le site Cartebtp.fr pour s'identifier et habilitier les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des Cartes BTP dans l'entreprise. Elle doit, pour cela, fournir un certain nombre de renseignements :

Dans tous les cas, c'est l'employeur (ou son mandataire) qui doit demander la Carte BTP.

Entreprise établie en France (hors ETT)	Entreprise de travail temporaire établie en France	Entreprise établie hors de France
Elle demande la Carte BTP	Elle demande la Carte BTP	Elle demande la Carte BTP
- en qualité d'employeur , pour ses salariés entrant dans le périmètre,	Pour ses salariés intérimaires concernés, s'ils ne sont pas déjà détenteurs de cette Carte.	- en qualité d'employeur , pour ses salariés détachés sur des chantiers en France,
- en qualité d'entreprise utilisatrice , pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger.	Rappel : pour les intérimaires salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France , la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.	- en qualité d'entreprise utilisatrice , le cas échéant, pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger.

Entreprise établie en France hors ETT)

La demande de Carte BTP s'effectue **à l'embauche** de tout nouveau salarié, ou dès le début de la mission de tout intérimaire **détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France**.

Pour un salarié intérimaire détaché, la demande de carte ne peut pas être faite tant que l'**ETT** étrangère n'a pas effectué la déclaration de détachement. L'entreprise utilisatrice doit prendre contact en amont avec cette dernière.

Entreprise de travail temporaire établie en France

La demande de Carte BTP s'effectue avant **la date de démarrage de la première mission** d'un salarié intérimaire concerné, sauf s'il dispose déjà d'une Carte BTP
Carte Valable 5 ans

Entreprise établie hors de France

La demande la Carte BTP s'effectue **après avoir effectué la déclaration de détachement** de salariés concernés et impérativement avant la date de début de leur contrat de détachement.

L'entreprise doit fournir un certain nombre de renseignements :



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

1/Pour une entreprise établie en France :

Personne Morale

- Raison sociale*
- Catégorie juridique*
- Numéro d'identification SIREN* (1)
- Code NAF*
- Logo de l'employeur (2) *(sauf pour les ETT)*
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du siège social*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (3)

Personne Physique

- Catégorie juridique
- Numéro d'identification SIREN* (1)
- Code NAF*
- Logo (2) *(sauf pour les ETT)*
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du représentant légal*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (3)

* Champs obligatoires.

(1) Ces informations sont disponibles sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

(2) Format : Jpeg (.jpg) exclusivement. Attention : le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.

(3) Afin d'éviter le risque de doublon, l'identifiant complet est composé de la partie définie par le créateur du compte, suivi d'un tiret et du numéro de SIREN.

Ex : L'entreprise a pour Numéro d'identification SIREN : 123456789.

- Le créateur du compte choisit "Zoé007" comme identifiant.

- **L'identifiant complet de l'Administrateur sera : Zoé007-123456789.**

L'employeur peut télécharger le logo de sa société ***pour qu'il soit intégré gratuitement*** sur les Cartes BTP de ses salariés.

Le logo doit respecter les spécifications suivantes :

- Format de fichier : jpg
- Taille de fichier : 50 Ko maximum
- Dimensions : 150 x 150 px.

La personnalisation des Cartes BTP étant effectuée en niveaux de gris, le logo apparaîtra ainsi sur la Carte BTP.

Entreprises de travail temporaire françaises : la Carte BTP des intérimaires étant attachée ***exclusivement au salarié, elle ne comprend ni le nom ni le logo de l'ETT.***

Une fois que les informations permettant d'identifier **l'entreprise, son représentant légal et l'Administrateur Carte BTP** sont renseignées, un mot de passe est adressé **par courrier postal** au représentant légal de l'entreprise.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

La transmission du mot de passe étant effectuée par voie postale, un délai de plusieurs jours est nécessaire pour l'activation du compte.

Transmis à l'*Administrateur* Carte BTP, ce mot de passe lui permet de confirmer la création de compte, ***de créer les éventuels comptes Utilisateurs***, et de passer à l'étape de la déclaration des salariés.

C'est en revanche l'Administrateur qui sera seul à pouvoir valider la création du compte. L'Administrateur a, ensuite, la possibilité de créer des Utilisateurs à qui il peut déléguer des droits sur tout ou partie du processus de demande de Carte BTP.

Administrateur Carte BTP dans un groupe (plusieurs sociétés)

Ce qu'il peut faire :

- Être *Administrateur Carte BTP* pour plusieurs sociétés de ce groupe. Il est alors *Administrateur* d'autant de comptes sur Cartebtp.fr et dispose, à ce titre, d'autant d'identifiants et mots de passe que de sociétés administrées sur le site.
- Déléguer à une même personne des rôles pour plusieurs sociétés de ce groupe en lui créant des droits d'*Utilisateur* sur les comptes correspondants.
- Déléguer à plusieurs personnes des rôles pour une même société de ce groupe en leur créant à chacun des droits d'*Utilisateur* sur le compte correspondant.

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Gérer plusieurs sociétés sur le même compte Cartebtp.fr.
- Partager le statut d'*Administrateur* avec une autre personne : il ne peut y avoir qu'un seul *Administrateur*

Une entreprise peut, sous sa responsabilité, **donner mandat à un tiers-déclarant*** pour la gestion des Cartes BTP de ses salariés.

Ce tiers peut donc la représenter en tant qu'*Administrateur* sur la plateforme de gestion de Cartebtp.fr.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

On entend par tiers-déclarant : **cabinet d'expertise-comptable, association de gestion agréée, centre de gestion agréé**, holding... ou encore personne juridique, physique ou morale qui assure, entre autres, les déclarations des salariés pour le compte de plusieurs entreprises. Une personne physique agissant pour le compte d'une entreprise ou d'un établissement.

Il ne peut y avoir qu'un seul compte par entreprise.

Un cabinet comptable, par exemple, qui recevrait une délégation de la part de plusieurs entreprises *doit créer autant de comptes distincts*.

- Lors de la création du compte, pour des raisons de sécurité, le mot de passe permettant l'activation du compte est adressé au siège social de l'entreprise et non à celle du tiers-déclarant.

2/ Pour une entreprise établie hors de France :

Dans le cas des salariés intérimaires **détachés d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France**, les démarches de demande de Carte BTP **sont prises en charge par l'entreprise utilisatrice**. Il n'y a pas lieu, pour l'entreprise de travail temporaire, d'ouvrir de compte sur Cartebtp.fr.

Dans les autres cas, la création de compte s'effectue à partir des informations suivantes :

Personne morale

- Raison sociale*
- Numéro d'identification au registre des sociétés **du pays d'établissement de l'entreprise***
- Logo de l'employeur (1)
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du siège social*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (2)

Personne physique

- Numéro d'identification au registre des sociétés **du pays d'établissement de l'entreprise***
- Logo (1)
- Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
- Coordonnées du représentant légal*
- Nom, prénom et adresse de messagerie de l'*Administrateur* du compte*
- Choix de l'identifiant* (2)

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues à **l'article 441-6 du code pénal** et l'absence de déclaration est passible des sanctions prévues à **l'article L.8291-2 du code du travail**.

2/ Une fois l'inscription validée, l'administrateur Carte BTP ou l'utilisateur désigné déclare les salariés, ou les travailleurs intérimaires détachés, et charge les photos :

Plateforme de gestion de la Carte d'identification professionnelle.

- **La fourniture de la photo du salarié est une obligation de la loi** ; elle s'applique à tous les salariés relevant du champ d'application de la Carte BTP, y compris s'ils sont mineurs. Un salarié ne peut y opposer son droit à l'image.

La déclaration d'un salarié sans le téléchargement de sa photo sera considérée comme incomplète et ne pourra pas aboutir à la création d'une Carte BTP. Il est recommandé d'anticiper la collecte des photos de ses salariés concernés.

Format des photos :

Attention : les photos doivent remplir un certain nombre de critères. Afin d'éviter d'inutiles pertes de temps, veuillez bien en prendre connaissance en consultant le guide prévu à cet effet (lien ci-dessous).

Télécharger :

[Guide de la collecte des photos pour la Carte BTP](#)

[Guide de redimensionnement des photos scannées](#)

Une application mobile gratuite est disponible **sur les principales plateformes de téléchargement**.

- Facultative, elle permet de faciliter la prise et la collecte des photos par l'employeur. Les photos prises avec l'application sont transmises exclusivement par courriel à la personne qui, dans l'entreprise a la charge de la collecte des informations nécessaires aux demandes de Cartes BTP.

- Deux modes de déclaration possible :

- **Mode de saisie directe** ; salarié par salarié, l'administrateur saisit les informations dans un formulaire en ligne, et les fichiers photos correspondants un par un.
- **Mode de saisie en masse** : l'administrateur saisit localement les informations relatives à tous les salariés concernés dans un seul fichier (format CSV), qu'il charge ensuite sur le site ; il regroupe toutes les photos correspondantes (JPG) dans un fichier archive (format Zip), et charge ce dernier sur le site.

Ce document décrit les prérequis et le mode opératoire pour le chargement en masse.

Télécharger :

Pour les entreprises établies en France (hors ETT) :

[Télécharger le document PDF \(632 Ko\)](#)

Pour les entreprises de travail temporaire établies en France :

[Télécharger le document PDF \(630 Ko\)](#)

Collecte Données Personnelles :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Le nouveau **règlement général de protection des données personnelles (RGPD)** paru au journal officiel de l'Union Européenne **est entré en application : 25/05/2018.**

Cf item mémento : Règlement général de protection des données personnelles (RGPD)

L'employeur doit informer ses salariés, avant de demander les Cartes BTP, que des données personnelles les concernant seront transmises à l'UCF CIBTP. Les données seront exclusivement destinées à la gestion de la Carte BTP.

En pratique, ***ces informations doivent être délivrées individuellement à chaque salarié, notamment*** par courrier électronique, lettre d'information ou tout autre moyen équivalent.

Du nouveau concernant le document d'information remis aux salariés détachés du secteur BTP : un arrêté abroge le précédent du 12/07/2017, et met à jour, les modalités de ce document.

Pour rappel, les salariés en détachement bénéficient des mêmes droits sociaux que les travailleurs français et ce, durant toute leur activité sur le territoire national.

[Arrêté du 22 /12/2020 relatif au document d'information remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics JO 12 /01/2021](#)

Les [articles R.8293-1 et R.8293-2 du code du travail](#) précisent que « cette information doit être délivrée aux salariés, **avant que la déclaration ne soit effectuée auprès de l'UCF CIBTP** »

Les entreprises sont libres de transmettre ce document aux salariés concernés ou bien de s'en inspirer pour établir leur propre document d'information

Télécharger :

[Code travail, décret 22/02/2016](#)

[Code travail, Arrêté 20 /03 /2017.](#)

Recueil d'informations par voie de questionnaire :

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent obligatoirement indiquer l'identité du responsable du traitement ou celle de son représentant, la finalité poursuivie par le traitement , **le caractère obligatoire ou facultatif des réponses**, les droits d'accès, le cas échéant de rectification, et, sauf disposition contraire, d'opposition pour motif légitime, dont disposent les personnes concernées, ainsi que leur droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès.



PREVENTION GAGNANTE BTP

3/ Paiement :

Performance Economique

- Par carte bancaire : paiement immédiat

- Par Virement : demande de cartes en attente le temps que le les transferts et contrôles bancaires soient réalisées (2 à 3 jours ouvrés), l'entreprise est alertée par courriel.

Une fois le paiement validé, ***l'attestation provisoire peut être téléchargée***

Cette affiche est conçue pour être installée dans les lieux de passage des salariés au moment de la généralisation du dispositif. Elle est disponible sous plusieurs formats

Ce document concerne :

Télécharger le fichier :	A1 (84,1 x 118,9 cm)	A3 (29,7 x 42,0 cm)	A4 (21,0 x 29,7 cm)
Format HD	PDF (1,0 Mo)	PDF (778 Ko)	PDF (713 Ko)
Format HD imprimeur	PDF (1,04 Mo)	PDF (802 Ko)	PDF (738 Ko)
Format MD	PDF (274 Ko)	PDF (227 Ko)	PDF (212 Ko)